



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

A Dingy-Saint-Clair, le 08 avril 2026

ARRÊTE N°50/2026
Portant délégation de fonction et de signature
à Mme Maïlys SAINT-AGNE, conseillère déléguée

Le maire de la commune de Dingy-Saint Clair,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseillers municipaux,

Vu la délibération n° 36/2026 du 8 avril 2026 définissant les indemnités des conseillers municipaux délégués et au vu de la désignation de Mme Maïlys SAINT-AGNE, en qualité de conseillère déléguée,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Mme Maïlys SAINT-AGNE est déléguée aux dossiers de travail relatifs aux animations et cérémonies communales, à la bibliothèque communale et aux actions de communication.

La délégation de fonction accordée concerne :

- l'organisation des réunions de travail afférant aux domaines concernés.

La délégation de signature accordée concerne :

- courriers et documents nécessaires au traitement des dossiers afférant à la délégation de fonction.
- signature de devis et validation de factures afférentes aux domaines concernés, dans la limite des budgets votés par le Conseil Municipal.

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de la conseillère sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet ;
- Monsieur le trésorier ;
- L'intéressée ;

Notifié à l'intéressée le : 08.04.2026

Signature :

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL